

VD_FINDINFO HC / 2014 / 596 vom 10. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___596

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 596 du 10 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 596 del 10 luglio 2014

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES | 179 CC

Erwägungen

E. 1

A.D._____, né le 2 juillet 1968 à [...], au [...], originaire de Lausanne, et B.D._____, née [...] le 26 avril 1967 à [...], au [...], originaire de Lausanne, se sont mariés le 26 janvier 1996 à Lausanne. Trois enfants sont issus de cette union, soit C.D._____, né le [...] 1996, D.D._____, né le [...] 2000 et E.D._____, née le [...] 2005.

E. 2

Les parties ont suspendu la vie commune depuis le 15 juillet 2013. Les modalités de leur séparation sont régies par une convention des mesures protectrices de l'union conjugale passée à l'audience du 12 juillet 2013 entre les parties et ratifiée séance tenante par la présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour valoir ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Cette convention a la teneur suivante : "I. Parties conviennent de vivre séparées pour une durée indéterminée, à partir du 15 juillet 2013. II. La jouissance du domicile conjugal, sis chemin [...] à Echallens, est attribuée dès le 1^{er} août 2013 à B.D._____, née [...], qui en payera le loyer et les charges. Chaque partie continuera toutefois de s'acquitter de l'assurance troisième pilier dont elle est titulaire. Parties s'engagent à ne pas disposer des meubles et objets garnissant la maison. III. La garde des enfants C.D._____, né le [...] 1996, D.D._____, né le [...] 2000, E.D._____, née le [...] 2005, est confiée à B.D._____, née [...]. IV. A.D._____ bénéficiera d'un libre et large droit de visite sur ses enfants, à exercer d'entente avec la mère. A défaut d'entente, il les aura auprès de lui, transports à sa charge : - un week-end sur deux, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures; - la moitié des vacances scolaires, étant précisé que durant les vacances d'été 2013, A.D._____ aura ses enfants les deux dernières semaines; - alternativement à Pâques ou Pentecôte, Noël ou Nouvel An. V. A.D._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 3'200 francs, allocations familiales en plus, payable d'avance le premier de chaque mois sur le compte de B.D._____, née [...], dès le 15 juillet 2013. Cette contribution est basée sur un revenu de A.D._____ de 11'488 fr. brut, treize fois l'an, allocations familiales et de formation non comprises, et d'indemnités journalières de chômage de 279 fr. 10 brut pour B.D._____, née [...]."

E. 3

a) Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale datée du 24 octobre 2013, B.D._____, née [...] a pris les conclusions suivantes : " A titre de mesures protectrices

de l'union conjugale I. Le chiffre V de la Convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 juillet 2013, ratifiée le même jour pour valoir Prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, est modifié en ce sens que A.D._____ contribuera à l'entretien des siens par le versement dès le 1^{er} novembre d'une pension fixée à dires de justice. II. Interdiction est faite à A.D._____, sous menace de l'amende de l'article 292 CP, de pénétrer dans l'ancien domicile conjugal sis chemin [...] à 1040 Echallens. III. En conséquence, le chiffre IV de la Convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 12 juillet 2013, ratifiée le même jour pour valoir Prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, est modifié en ce sens que A.D._____ pourra avoir ses enfants auprès de lui uniquement : - un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 18 heures; - durant la moitié des vacances scolaires, à prendre de manière globale ou alternée moyennant un préavis donné trois mois à l'avance à la mère des enfants; - alternativement à Noël, Nouvel An, Pâques ou Pentecôte; à charge pour lui de prendre et de ramener les enfants en face de leur domicile." b) Par procédé écrit du 6 janvier 2014, A.D._____ a rejeté l'intégralité des conclusions prises par son épouse dans son écriture du 24 octobre 2013. Reconventionnellement il a pris les conclusions suivantes : "I. Les époux continueront à vivre séparés. II. La garde sur les enfants C.D._____, né le [...] 1996, D.D._____, né le [...] 2000 et E.D._____, née le [...] 2005 est attribuée à leur père. III. La jouissance du domicile conjugal est attribuée à Serge A.D._____, un délai d'un mois étant imparti à son épouse pour quitter le domicile. IV. B.D._____ jouira d'un droit de visite sur ses enfants dont les modalités seront précisées en cours d'instance. V. B.D._____ versera une contribution d'entretien dont le montant sera précisé en cours d'instance. VI. Des dépens de première instance seront octroyés à l'intimé." c) Une audience de mesures protectrices de l'union conjugale s'est tenue le 16 janvier 2014, en présence des parties, chacune assistée de son conseil. Lors de cette audience, la conciliation a été tentée. Elle a abouti partiellement comme il suit : "I. Les parties conviennent de mettre en œuvre une expertise pédopsychiatrique et de la confier au Dr [...] à Lausanne. II. La procédure concernant l'attribution du droit de garde est suspendue dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise." B.D._____ a en outre requis qu'il soit également statué sur les chiffres II et III de sa requête du 24 octobre 2013.

E. 4

De manière implicite, l'appelant reproche au premier juge d'avoir tenu compte dans les charges de l'intimée d'un loyer de 2'500 fr., soutenant que cette dernière « devrait admettre qu'en raison de la séparation, elle n'a plus les moyens de vivre dans une villa et que celle-ci devrait être vendue ». a) Les frais de logement dont il faut tenir compte sont en principe les frais de logement effectifs ou raisonnables compte tenu d'un certain nombre de critères. Est déterminant le coût d'un logement raisonnable eu égard aux prix moyens de location d'un objet de même taille et aux moyens de l'intéressé, ainsi qu'à ses besoins et à sa situation économique concrète (Bastons Buletti, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II 85). b) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'intimée s'étant vue attribuer la garde des enfants, elle a également obtenu la jouissance du logement conjugal sis à Echallens, dont elle doit payer le loyer et les charges. De ce fait, ses frais de logement s'élèvent à 2'500 francs. Cette analyse ne prête pas le flanc à la critique, à ce stade, en ce qui concerne le logement de l'appelante et de ses trois enfants. En effet, elle tient notamment compte de l'attribution de la garde des enfants à la mère, du fait que les frais de logement sont des frais effectifs, que le logement en question est occupé par quatre

personnes ainsi que de la situation économique de l'intimée qui n'a pas retrouvé du travail. Le moyen de l'appelant relatif à la vente de la villa familiale relève au demeurant de la liquidation du régime matrimonial. Au surplus, les frais du logement occupé par l'intimée et ses trois enfants ne paraissent pas excessifs, compte tenu du marché du logement à Echallens. On relève en particulier que l'appelant assume à lui seul un loyer en colocation de 1'900 fr. par mois, dans le même lieu. Au vu de ce qui précède, ce moyen doit être rejeté.

E. 5

L'appelant soutient enfin que l'intimée n'aurait pas fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elle pour retrouver du travail et sous entend qu'il conviendrait de lui attribuer un revenu hypothétique. Il ne peut toutefois être suivi dans la mesure où il ressort des pièces du dossier, notamment de chômage, que l'intimée a rendu vraisemblable ses efforts consentis en vue de la recherche d'un nouvel emploi suite à son licenciement consécutif à sa maladie. Le fait qu'elle ait vécu une période d'incapacité de travail à la suite d'une maladie, puis une période de chômage laisse présumer des difficultés concrètes à retrouver un emploi (cf. TF 5A_165/2013 du 28 août 2013 c. 4.2). Cela dit, on ne peut qu'encourager l'intimée à persévérer dans ses recherches d'emploi comme cela a été le cas jusqu'à présent.

E. 6

a) En définitive, l'appel doit être rejeté et l'ordonnance entreprise confirmée. b) Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimée, qui est représentée par un conseil d'office, a droit à des dépens de deuxième instance, lesquels peuvent être fixés à 900 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), et mis à la charge de l'appelant. d) Il y a lieu de fixer l'indemnité du conseil d'office de l'intimée, Me Manuela Ryter Godel, pour le cas où elle ne pourrait obtenir le paiement des dépens qui lui ont été alloués. Par courrier du 10 juillet 2014, Me Manuela Ryter Godel a produit une liste de ses opérations faisant état de 4 heures 10 consacrées à l'exercice de son mandat, notamment 10 minutes à l'ouverture du dossier, 10 minutes pour adresser un courrier au Tribunal de céans s'agissant de sa liste des opérations et enfin

E. 10

minutes pour faxer sa liste des opérations. Le poste "ouverture du dossier" fait partie des frais généraux, au même titre que celui intitulé "rédaction d'une liste des opérations" qui est une opération de clôture de dossier. Ces deux postes n'ont pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 2 octobre 2012/344; CREC 14 novembre 2013/377). Par ailleurs, le temps indiqué pour le fax adressé le 10 juillet 2014 (qui correspond à un forfait par lettre) est excessif et doit être ramené à 5 minutes. En définitive, on retiendra 3 heures 45 d'activité d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité allouée à Me Manuela Ryter Godel sera arrêtée à 675 fr. d'honoraires, à laquelle il convient d'ajouter un montant de 21 fr. 60 à titre de débours, ainsi que la TVA par 55 fr. 70, soit un montant total de 752 fr. 30. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal

cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A.D._____. IV. L'indemnité d'office de Me Manuela Ryter Godel, conseil de l'intimée, est arrêtée à 752 fr. 30 (sept cent cinquante deux francs et trente centimes), débours et TVA compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'appelant, A.D._____, doit verser à l'intimée B.D._____ la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Laurent Gilliard, (pour A.D._____), ■ Me Manuela Ryter Godel, (pour B.D._____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.